PERSONNE PUBLIQUE :
ARS – AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT
PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'ARS

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

PRESTATIONS DE SERVICE PORTANT SUR :

LOT 1 : Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux du siège de l'Agence de santé de Guadeloupe, à Bisdary GOURBEYRE (97113).

LOT 2 ; Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'annexe de Dothemare de l'Agence de santé de Guadeloupe, aux ABYMES (97139).

LOT 3 : Prestations d'entretien et de nettoyage du site technique de Lutte anti vectorielle de l'Agence de santé de Guadeloupe, à BAILLIF (97123).

ENREGISTREMENT MARCHES PUBLICS ARS :
MARCHE PUBLIC N° ARS971 – 09 – 2018 - SERVICES
Date d'envoi de publication : 8 Octobre 2018
Organisme de publication : PLACE (plateforme des achats de l'Etat) (www.marches-publics.gouv.fr)

Art. 1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du marché – Dispositions générales

1.1.1 Objet du marché

1.1.2 Parties contractantes

1.2 Pièces constitutives du marché

Art. 2. ALLOTISSEMENT

Art. 3. APPEL D'OFFRES OUVERT

Art. 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION

4.1 Prise en charge

4.2 Accès – Consignes

4.3 Personnel d'intervention

4.4 Les obligations du prestataire

4.5 Horaires

4.6 Assurances

4.7 Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

4.7.1 Travailleurs étrangers

4.7.2 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

4.7.3 Liste nominative du personnel

4.7.4 Visites médicales

4.7.5 Vêtements de travail

4.7.6 Comportement du personnel

4.7.7 Hygiène et sécurité

Art. 5. EXÉCUTION DE LA PRESTATION

5.1 Durée de validité du marché et date de début d'exécution des prestations

5.1.1 Durée

5.1.2 Prestations

5.1.3 Modalités d'exécution

5.2 Organisation du travail

5.2.1 Encadrement du personnel

5.2.2 Planning d'intervention

5.2.3 Accès aux locaux et équipements

5.3 Service minimal en cas d'arrêt de travail

Art. 6. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 Contrôle des prestations

6.2 Pénalités

Art. 7. PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

7.1 Nature du prix

7.2 Caractère du prix

7.3 Modalités de règlement du marché

7.3.1 Mode de règlement

7.3.2 Présentation des factures

7.3.3 Intérêts moratoires

Art. 8. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Art. 9. CONTENTIEUX

Art. 1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du marché – Dispositions générales

1.1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet l'exécution des prestations d'entretien et de nettoyage, des locaux de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy, situés à BISDARY GOURBEYRE (97113), DOTHEMARE ABYMES (97139) et BAILLIF (97123).

Les entreprises devront impérativement inclure le matériel, les produits et fournitures d'entretien de bonnes qualités dans leurs prestations (papier toilette, essuie-mains et dérouleurs, produits d'entretien, et désinfectants, savon liquide mains, etc...).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (annexes) pour chacun des lots.

La société de nettoyage industriel, (le PRESTATAIRE) a une « obligation de résultat » et doit garantir un niveau de propreté de qualité, il a en charge le nettoyage des bâtiments qui permet de maintenir des conditions d'hygiène et de sécurité optimales.

Pour y parvenir, le PRESTATAIRE doit mettre en place les moyens en personnel et en matériel nécessaires ; l'objectif principal est de maintenir l'ensemble des locaux propres.

Dans le cadre du présent marché, l'ARS s'engage à :

- donner libre accès aux locaux faisant l'objet du marché.
- mettre à disposition du personnel du titulaire du marché, un local pour le stockage des matériels et produits.
- prendre en charge les dépenses en eau et électricité nécessaire à la bonne exécution du marché.
- se tenir à la disposition du titulaire du marché pour toute difficulté rencontrée.

1.1.2 Parties contractantes

Sont désignées parties contractantes :

- L'acheteur : la Directrice générale de l'ARS
- Le prestataire : la Société de Nettoyage Industriel

1.2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, pour chacun des lots, sont par ordre d'importance :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les annexes et fiches de contrôle « Nature des travaux / désignation des locaux » ces annexes devront être signées et paraphées, pour chaque lot, par le candidat, pour l'exécution des prestations ;
- L'offre technique et financière du candidat.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicable aux prestations, objet du marché ;
- Le cahier des Clauses Techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché ;
-

Art. 2. ALLOTISSEMENT

Le marché est découpé en 3 lots :

LOT n° 1
- Entretien et nettoyage des locaux situés à Bisdary Gourbeyre (siège de l'ARS).

LOT n° 2
- Entretien et nettoyage des locaux situés aux Abymes (antenne administrative de l'ARS)

LOT n° 3
- Entretien et nettoyage des locaux situés à Baillif (antenne technique de l'ARS)

Art. 3. APPEL D'OFFRES OUVERT

Appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles 25, 66, 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Art. 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION

4.1 Prise en charge

Le PRESTATAIRE est réputé connaître parfaitement les locaux, la consistance des matériels et équipements dont il assure le nettoyage, ainsi que les règles de sécurité et les règlements applicables en pareille matière.

La visite aura permis au PRESTATAIRE d'évaluer les besoins des locaux. En conséquence, le PRESTATAIRE ne pourra se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux ou des conditions de travail pour réclamer une quelconque révision en hausse des prix des prestations et ce pour chacun des lots.

Le PRESTATAIRE s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels et locaux en état normal de propreté.

4.2 Accès – Consignes

Le personnel du PRESTATAIRE a accès aux locaux qui font l'objet de son mandat. Toutefois, ses interventions doivent se dérouler à des horaires préalablement définis avec la personne publique.
Le nettoyage se fera de façon à ne pas perturber les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort des usagers occupants.
Le personnel du PRESTATAIRE doit observer les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les divers bâtiments et demander les autorisations nécessaires en fonction du type de travaux à effectuer.

Le PRESTATAIRE doit fournir les équipements de sécurité individuels et collectifs à son personnel, conformément à la législation en vigueur.

4.3 Personnel d'intervention

Les personnes désignées par le PRESTATAIRE sont seules autorisées pour le nettoyage des locaux qui font l'objet du marché.

Il doit veiller à faire respecter les règles de sécurité du travail tant générales que particulières.
Le personnel du PRESTATAIRE doit disposer de vêtements portant le nom de la société de nettoyage.

Les machines utilisées sont adaptées aux locaux et à l'intensité nominale des prises de courant.

Toutes les dispositions seront prises pour que l'état des meubles, bâtiments, décorations, et autres équipements ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage, en particulier par la projection de produits.

Il est rigoureusement interdit au personnel géré par le PRESTATAIRE :

- de manipuler pour quelque raison que ce soit les appareils et équipements se trouvant dans les locaux,
- l'emploi de chiffons ou objets humides à proximité des conducteurs ou prises de courant,
- de fumer pendant l'exécution des travaux de nettoyage,
- d'utiliser le téléphone et les photocopieurs ou le matériel informatique pour des raisons personnelles,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ainsi que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de distribuer des brochures, tracts....faire des collectes..... procéder à un affichage dans les locaux
- de provoquer des désordres quelconques sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- de manquer de respect aux usagers des bâtiments,
- de se faire aider dans l'exécution de son travail par une personne étrangère à l'entreprise du PRESTATAIRE.

Cette liste n'est pas limitative.

4.4 Les obligations du prestataire

- prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité envers les personnes se trouvant au sein de l'établissement.
- contrôler les horaires effectifs de travail de son personnel sur le site
- prendre en charge le remboursement du montant des dommages causés dans la conduite des prestations réalisées au titre du marché (accidents, détériorations, vols...), directement ou par l'intermédiaire d'une assurance.

Le PRESTATAIRE est seul responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité du personnel qu'il encadre.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre à la disposition de son personnel tout le matériel et toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux. Le PRESTATAIRE prendra notamment à charge les prolongateurs de câbles éventuels.
Le PRESTATAIRE est responsable des contrats de sous-traitance qu'il peut passer avec l'accord écrit du représentant de la personne publique pour des travaux spécifiques dont il ne pourrait assurer lui-même la parfaite réalisation avec son personnel. A ce titre, un dossier d'agrément doit être fourni.

Il assume donc seul pendant la durée du marché, devant la personne publique et chaque tiers, l'entière responsabilité liée à l'exécution des travaux pour lesquels il est engagé.

Le PRESTATAIRE est tenu de se conformer aux normes et aux règlements en vigueur dans chaque bâtiment pour l'exécution des travaux qui lui incombent.

Le PRESTATAIRE doit respecter l'offre pour laquelle il s'est engagé. Toute non-conformité à son offre pourra être soulevée dans le cadre du présent marché.

4.5 Horaires

Les prestations devront être réalisées en fin de journée, à compter de 17h15, pour les sites de Bisdary et Dothemare. Pour le site technique de Baillif, dès 6h30.

Le PRESTATAIRE doit étudier au mieux les horaires de ses personnels dans les plages horaires imposées pour tenir compte des fréquences des prestations et de la présence des personnels dans les bâtiments de l'ARS.

Le PRESTATAIRE s'engage à procéder à l'extinction des lumières, et à fermer toutes les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur avant de quitter le bâtiment.

4.6 Assurances

Le PRESTATAIRE demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, de tous les dommages, dégâts, incendies et autres causés par négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toutes autres causes pouvant lui être imputées.

Le PRESTATAIRE demeure seul responsable, sans recours auprès de la personne publique, envers ses tiers, y compris des usagers des bâtiments de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'exécution du marché.

La responsabilité du PRESTATAIRE s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le marché et ne se terminera qu'à l'expiration de ce dernier.
Sa responsabilité protège la personne publique contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne.

Pour cela, le PRESTATAIRE contracte auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables et **bénéficiant de l'agrément conformément à l'article L 321-1 du Code des Assurances**, toutes assurances propres à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par lui du fait de ses activités dans l'établissement.
Cette police devra prévoir de couvrir les sinistres de toutes natures, quelle qu'en soit la cause (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, dégradations mobilières et immobilières, etc...). La garantie devra être suffisante ; elle devra être illimitée pour les dommages corporels.

4.7 Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

OBLIGATIONS DE CONTINUITE DU CONTRAT DE TRAVAIL DU PERSONNEL EN CAS DE CHANGEMENT DE PRESTATAIRE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE PROPRETE ET SERVICES ASSOCIES DU 26 JUILLET 2011.

L'ARS fournira aux candidats, sur demande, la liste complète de l'effectif, du marché actuel, établie par l'entreprise sortante (tableau Annexe 1 de la convention).

Le titulaire du marché s'engage à la reprise du personnel affecté au marché et à garantir l'emploi de 100 % de ce personnel, dans les conditions détaillées à l'article 7.2 de la convention.

L'entreprise entrante devra se faire connaître de l'entreprise sortante, dès l'obtention du marché.

4.7.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, ou de traités ou accords internationaux.

4.7.2 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché sont conformes à la réglementation en vigueur.

4.7.3 Liste nominative du personnel

Le PRESTATAIRE doit fournir à la personne publique, dans un délai de 8 jours à compter de la date de début des prestations, la liste nominative du personnel avec leur tranche horaire de présence et ce, pour chacun des lots.
Tout changement en cours d'exécution du marché sera communiqué dans les plus brefs délais à la personne publique.

Le PRESTATAIRE devra informer la personne publique de tout changement de personnel durant les périodes d'empêchement du titulaire ainsi que la durée du remplacement.

4.7.4 Visites médicales

Le PRESTATAIRE doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.
Il soumet d'autre part son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

4.7.5 Vêtements de travail

Le PRESTATAIRE doit doter l'ensemble du personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection, d'un type et d'une couleur agréés clairement définis.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuni de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

4.7.6 Comportement du personnel

Le personnel du PRESTATAIRE agit avec discrétion et devra faire preuve de la plus grande correction.

4.7.7 Hygiène et sécurité

Le PRESTATAIRE est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumis les bâtiments.

Art. 5. EXÉCUTION DE LA PRESTATION

5.1 Durée de validité du marché et date de début d'exécution des prestations

5.1.1 Durée

Le marché est passé pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour trois (3) périodes d'une année chacune.

Le terme du marché est porté au **31 décembre 2021.** Il est résiliable dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP.

5.1.2 Prestations

Sauf avis contraire signalé par la personne publique, la date de début d'exécution des prestations est fixée au 2 janvier 2019.

Prestations à la charge du titulaire du marché :

- les prestations de nettoyage et ménage courants à l'intérieur du bâtiment tel que décrit dans le CCTP.
- la vitrerie intérieure du bâtiment.
- la fourniture des consommables, matériels et produits nécessaires à la réalisation du nettoyage.
- la fourniture de l'ensemble des consommables nécessaires à l'utilisation des sanitaires par les usagers (papier toilette, essuie-mains, savon liquide etc.....).
- le ramassage des déchets et le dépôt dans les containers, situés à l'extérieur du bâtiment, conformément aux prescriptions du tri sélectif, le cas échéant.
- la sortie, l'entrée et la désinfection des containers.
- Le traitement des déchets ménagers sur le site de Dothemare.

(Liste non exhaustive, voir annexe détaillée).

Ponctuellement :

- les prestations nécessaires suite à une manifestation particulière...
- les prestations liées à une fuite d'eau ou à une origine climatique.

Les prestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire après acceptation d'un devis.

5.1.3 Modalités d'exécution

Conformément aux termes du C.C.T.P, la prestation de nettoyage et d'entretien ménager courant s'effectueront suivant le planning et tableau de fréquences, joints en annexe.

Dans le cas où la prestation ne serait pas satisfaisante, le PRESTATAIRE devra sans délai procéder aux modifications et adaptations nécessaires.

5.2 Organisation du travail

5.2.1 Encadrement du personnel

Le PRESTATAIRE a l'obligation d'affecter sur chaque site (**pour chacun des lots**) un agent responsable de l'encadrement et de la discipline de son propre personnel, du mode d'exécution des prestations (sécurité des biens et des personnes, qualité et justification du travail exécuté) et, d'une manière générale, de l'application du cahier des charges.
Cet agent est obligatoirement présent pendant les horaires de travail du personnel du PRESTATAIRE.
L'agent responsable de l'encadrement devra se rapprocher, en cas de besoin, du service chargé du suivi du marché, (service des affaires générales), afin d'assurer un relais.
Il est assisté d'agents en nombre et qualification suffisants pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces. Il doit se rendre aux convocations émises par la personne publique en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières au personnel en place.

5.2.2 Planning d'intervention

Concernant les prestations forfaitaires, un planning d'intervention détaillé doit être fourni par le PRESTATAIRE, en fonction des fréquences mentionnées au CCTP pour chacun des lots.
Concernant les prestations annuelles, ce planning sera modifié afin de les y ajouter à la date prévue d'un commun accord avec la Personne Publique pour chacun des lots.

5.2.3 Accès aux locaux et équipements

La Personne Publique remettra au prestataire des clés et des badges d'accès permettant l'accès aux locaux concernés par les prestations.

En cas de perte ou de vol, le prestataire avise aussitôt le service des affaires générales des exemplaires manquants, ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au PRESTATAIRE, au tarif en vigueur.

En fin de marché, le prestataire sera tenu de remettre à la personne publique les clés et les badges confiés initialement.

5.3 Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le PRESTATAIRE est tenu d'assurer les prestations définies ci-après, indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité, pour les 3 lots :

- le vidage des corbeilles des bureaux,
- le nettoyage des sanitaires de l'ensemble des locaux,

- le nettoyage de l'ensemble des circulations et hall d'accueil des bâtiments,
- le ramassage des poubelles (sortie et mise en place dans les containers, ou évacuation)

Art. 6. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 Contrôle des prestations

Le suivi des prestations est assuré par un représentant du service des affaires générales, sur chacun des sites.

Un **cahier de liaison sera mis en place** sur le site par le titulaire du marché, où seront mentionnés les éventuels dysfonctionnements relevés. Il sera consulté par le représentant du service des affaires générales, ainsi que par le titulaire du marché ou son représentant.

Régulièrement, il sera procédé à un contrôle de la qualité de la prestation effectuée. Tout manquement est signalé au responsable non-oeuvrant, qui sans délai informe le chef d'équipe de la nécessité de reprise immédiate.

En cas de non-reprise, le responsable non-oeuvrant à qui est signalé sans délai le problème vient constater sur place. Il est alors procédé à un contrôle contradictoire susceptible de donner lieu à des réfactions, sans que ce contrôle ne soit comptabilisé dans les contrôles contradictoires mensuels décrits ci-dessous.

LE PRESTATAIRE s'engage à effectuer un ou deux contrôles ordinaires contradictoires de l'exécution des prestations effectuées par mois. Ces contrôles seront réalisés en présence de l'entreprise prestataire d'une part, et d'un représentant du service des affaires générales d'autre part.

Lors de ces contrôles, une fiche de contrôle, sera renseignée (fournie par le prestataire). Cette fiche pourra évoluer en cours d'exécution du marché à l'initiative de la personne publique.

Cette fiche pourra donner lieu, en cas de mauvaise exécution des prestations définies au CCTP, à la réfaction du prix. En effet, de manière générale, la réfaction s'applique à des défauts d'exécution tandis que les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution, à des absences.

Une prestation non exécutée correctement devra être reprise dans les plus brefs délais.

6.2 Pénalités

Les pénalités viendront en déduction de la facture du mois relative au lot concerné et ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

En cas de non-respect des CCAP et CCTP, et notamment en cas de retard ou manquement, et sauf cas de force majeure ou défaillance de l'ARS, le fournisseur encourt les pénalités suivantes, après avertissement :

- absence du carnet de liaison, pour chacun des lots : pénalité de 20 € HT par constat ;
- absence de la liste nominative du personnel d'intervention, pour chacun des lots : 20 € HT par constat ;
  absence d'approvisionnement des distributeurs : pénalité de 30 € HT par jour ;
- non remplacement d'un personnel, en cas d'absence, pour chacun des lots : pénalité de 50 € HT par jour.

Seules les prestations effectivement réalisées donnent droit à paiement.

Art. 7. PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

7.1 Nature du prix

Le marché est traité à prix fermes pour les douze premiers mois.
Le montant des prestations fixes comprend, pour chacun des lots, les prestations courantes précisées dans les annexes.

7.2 Caractère du prix

Les prix de référence du marché sont les prix globaux et forfaitaires nets HT proposés par le candidat dans un cadre de décomposition du prix forfaitaire (à joindre à l'offre), et qui devrait permettre à l'acheteur de s'assurer de la cohérence de l'offre proposée au regard des prescriptions du cahier des charges.

Les prix contenus dans le cadre de la décomposition du prix forfaitaire pourront être utilisés pour rémunérer les commandes supplémentaires au titre du marché.

Les prix du marché sont réputés intégrer tous les frais nécessaires à l'exécution de la prestation.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du marché (douze mois).

7.3 Modalités de règlement du marché

7.3.1 Mode de règlement

Les sommes dues seront réglées mensuellement, après exécution des prestations.

Selon les règles de la comptabilité publique, le paiement sera effectué par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

7.3.2 Présentation des factures

Le PRESTATAIRE remet à la personne publique, en début de mois, la facture des travaux effectués au cours du mois n-1.

Le paiement des prestations complémentaires, à la demande, s'effectuera sur la base des travaux réellement exécutés et demandés exclusivement par le service des affaires générales.

Chaque demande de paiement donne lieu à l'établissement d'une facture (des informations sur la transmission dématérialisée des factures seront précisées en cas de besoin).

Outre les mentions légales, chaque facture porte les éléments suivants :

- Noms et adresse du créancier,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La résidence objet de la facturation,
- Date d'établissement de la facture,
- Référence au présent marché,
- Nature des prestations,
- Montant hors taxe de la prestation exécutée exigible,
- Taux et montant de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur au jour de la facturation,
- Montant total T.T.C. exigible.

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :
ARS – Agence de Santé de Guadeloupe.
Agence Comptable
Rue des archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE.
Mail : ars971-agence-comptable@ars.sante.fr

7.3.3 Intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement, le prestataire est en droit de percevoir des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est fixé par décret, il s'agit du taux de refinancement principal de la Banque Centrale Européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. A cela s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 € automatiquement due également de plein droit à chaque retard de paiement.

Art. 8. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions du chapitre VI du CCAG/FCS s'appliquent sans aucune autre disposition particulière.
Outre les cas prévus au CCAG/FCS, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles propres à ce marché notamment celles qui sont contenues dans le présent CCAP.

En cas d'interruption du service du PRESTATAIRE pendant plus de 48 heures, sans accord préalable de la personne publique, ce dernier peut, après mise en demeure, faire assurer provisoirement par un tiers, à la charge du PRESTATAIRE, le service dû par celui-ci.

Si cette interruption se prolongeait, la personne publique pourrait de plein droit, huit jours après la mise en demeure, exiger la résiliation du marché.

Art. 9. CONTENTIEUX

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de BASSE-TERRE (97100).

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours:
Greffe du Tribunal administratif de Basse-Terre 97100 Basse-Terre.

Fait à GOURBEYRE, le - 8 OCT. 2018

La Directrice générale de l'ARS

Valérie DENUX

Signature du PRESTATAIRE
Mention manuscrite "lu et approuvé"